

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
de BESANCON**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1800960

SOCIETE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Rapporteur

Le tribunal administratif de Besançon,

(2^{ème} chambre)

M.
Rapporteur public

Audience du 4 juillet 2019
Lecture du 25 juillet 2019

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 juin 2018, complétée par des mémoires enregistrés les 20 décembre 2018 et 21 juin 2019, la Société de représentée par Me , avocat, demande au tribuna

1°) de condamner la commune de à lui payer la somme de 30 000 euros HT, soit 36 000 euros TTC, outre intérêts au taux légal à compter du 16 août 2013 ainsi que la capitalisation à la date de la saisine du comité consultatif de règlement amiable des différends en matière de marchés publics et à chaque échéance annuelle ultérieure ;

2°) de condamner la commune de à lui payer les intérêts moratoires ayant courus sur la somme de 79 305,45 euros du 16 août 2013 au 18 janvier 2016 ;

3°) de rejeter toutes les demandes de la commune de et de la société Sciences Environnement ;

4°) de mettre à la charge de la commune de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les plans qui lui ont été remis lors de la conclusion du marché ne prévoyaient pas le raccordement du réseau gravitaire existant au niveau du dernier tronçon de conduite rue Jeanne Coppey, ils constituent des travaux supplémentaires non prévus et la commune retient indument la somme de 30 000 euros HT au titre de la reprise de ces travaux ;

- elle est en droit d'obtenir le paiement des intérêts moratoires sur les sommes de 30 000 euros HT et 79 305,45 euros ;
- la commune ne peut rechercher sa responsabilité contractuelle et demander sa condamnation solidaire avec le maître d'œuvre à hauteur de 57 964,44 euros alors qu'elle n'a commis aucune faute et qu'il s'agit de travaux supplémentaires non prévus par le marché et qu'aucun avenant, ni marché complémentaire n'a été signé ;
- si le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre n'ont pas fait le choix de raccorder la rue Jeanne Coppey, ils sont responsables de ce choix.

Par un mémoire enregistré le 21 novembre 2018, la commune de _____, représentée par Me Ciaudo, avocat, demande au tribunal :

- 1°) de rejeter la requête de la société _____ ;
- 2°) de condamner la société Sciences Environnement à garantir la commune de _____ de toute condamnation prononcée à son encontre ;
- 3°) de procéder à l'établissement du décompte général et définitif du marché de travaux signé entre la commune de _____ et la société _____ ;
- 4°) de condamner la société _____ et la société _____, in solidum, à lui verser la somme de 57 964,44 euros, assortie des intérêts au taux légal, eux-mêmes capitalisés ;
- 5°) de mettre à la charge de la société _____ et de la société _____ la somme de 3 000 euros chacune en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- faute pour la société _____ d'avoir formé devant le maître d'œuvre un mémoire de réclamation dans le délai de 45 jours suivant la notification du décompte général, le décompte général est devenu définitif et irrévocable depuis le 23 mars 2015 et la requête est irrecevable ;
- il appartiendra au tribunal d'arrêter le décompte, lequel intégrera le fait que les travaux de raccordement au réseau de la rue Jeanne Coppey n'ont pas été exécutés ce qui conduira à valider la déduction de la somme de 30 000 euros HT prévue au décompte général et devra déduire de la rémunération déjà versée par la commune à la _____ la somme de 57 964,44 euros TTC correspondant au coût final du raccordement gravitaire ;
- la société _____ n'est pas fondée à demander des intérêts moratoires, lesquels en tout état de cause ne relèveraient pas de la responsabilité de la commune ;
- elle est fondée à rechercher la responsabilité contractuelle des sociétés STPI et _____ en raison de leurs fautes respectives dans l'exécution du contrat et de demander la condamnation in solidum des sociétés _____ et _____ à lui verser la somme de 57 964,44 euros.

Par un mémoire enregistré le 10 mai 2019, la société _____ représentée par Me _____, avocate, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête pour irrecevabilité ;

2°) à titre subsidiaire, au rejet de la requête comme non fondée ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, au rejet de la demande de garantie et de condamnation in solidum présentée par la commune de ;

ce qu'un partage de responsabilité soit établi entre la société
et la société .

Elle soutient que

ne pouvait rechercher sa responsabilité en sa qualité de maître d'œuvre qu'au plus tard le 4 juillet 2014 ;

- aucune faute de conception ne lui est imputable, les informations qu'elle a fournies mentionnaient le raccordement du réseau gravitaire au niveau de la rue Jeanne Coppey ;

- elle ne peut être condamnée in solidum à prendre en charge le coût des travaux de reprise dès lors qu'elle a communiqué à la société les plans faisant parfaitement mention du raccordement et que cette dernière ne les a pas mis en œuvre.

La société a produit, le 28 juin 2019, un nouveau mémoire qui n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. , premier conseiller,
- les conclusions de M. rapporteur public,
- les observations de Me pour la société de travaux publics et industriels (STPI), de Me , substituant Me Ciaudo, pour la commune de et celles de pour la société .

Considérant ce qui suit :

1. Par un marché du 18 novembre 2010, la commune de (Haute-Saône) a confié à la société la maîtrise d'œuvre de travaux d'assainissement général sur le territoire communal pour un montant de 41 860 euros TTC. Les travaux ont été attribués, par un marché global et forfaitaire, d'un montant de 706 131,32 euros TTC, signé le 13 mars 2012, à la société de . Trois avenants à ce marché ont modifié le délai d'exécution des travaux et ont porté le

montant du marché à la somme de 753 451,67 euros TTC. La réception des travaux a été prononcée le 13 juin 2013 avec des réserves portant sur l'absence de raccordement du réseau gravitaire au niveau du dernier tronçon de conduite rue Jeanne Coppey. Par courrier du 21 octobre 2014, la commune de Bucey-les-Gy a transmis à la société les éléments du décompte général prévoyant une retenue de 30 000 euros HT correspondant au coût de reprise du réseau rue Jeanne Coppey. La société, qui soutient que le marché d'assainissement passé avec la commune de ne prévoyait pas un tel raccordement gravitaire des rues amont à la rue Jeanne Coppey, demande que la commune de soit condamnée à lui payer cette somme retenue à tort sur le décompte général des travaux.

2. Aux termes de l'article 13.44 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (CCAG-Travaux) dans sa rédaction issue du décret du 21 janvier 1976 : *« L'entrepreneur doit, dans un délai compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au maître d'oeuvre, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Ce délai est de trente jours, si le marché a un délai d'exécution inférieur ou égal à six mois. Il est de quarante-cinq jours dans le cas où le délai contractuel d'exécution du marché est supérieur à six mois./ Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché. /Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'oeuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent article. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 50. (...) »* et aux termes de l'article 13.45 du même décret : *« Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé au maître d'oeuvre le décompte général signé dans le délai de trente jours ou de quarante-cinq jours, fixé au 44 du présent article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du marché. ».*

3. Il résulte de ces stipulations que l'entrepreneur dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la date à laquelle il a reçu notification du décompte général pour faire parvenir au représentant du pouvoir adjudicateur un mémoire en réclamation. Si, avant l'expiration de ce délai, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas reçu le mémoire contestant le décompte final, celui-ci devient définitif et ne peut plus être contesté.

4. Il résulte de l'instruction que la commune de a notifié à la société par lettre simple du 21 octobre 2014, le décompte général avec l'inscription d'une retenue de 30 000 euros HT correspondant au coût de reprise du réseau rue Jeanne Coppey. Cette lettre a été réceptionnée par l'entreprise STPI au plus tard le 9 février 2015, date à laquelle la a alors sollicité du préfet de la Haute-Saône le mandatement d'office de la somme de 66 309 euros HT correspondant à la somme restant due après la retenue de 30 000 euros HT figurant au décompte général. En application des stipulations précitées des articles 13.44 et 13.45 du CCAG Travaux, il appartenait à la société de faire parvenir son mémoire en réclamation au plus tard le 26 mars 2015. Si la société fait valoir qu'elle a signé le décompte général et définitif en émettant des réserves sur la somme de 30 000 euros,

à supposer que ces réserves puissent être regardées comme un mémoire de réclamation au sens des dispositions du CCAG Travaux, le décompte général et définitif a été signé par la STPI avec réserves le 27 mars 2015, soit après l'expiration du délai de quarante-cinq jours applicable.

5. Dans ces conditions, la réclamation présentée par la société _____ était tardive. Le décompte général notifié au plus tard le 9 février 2015 a ainsi acquis un caractère définitif et ne peut plus être contesté devant le tribunal administratif. Par conséquent, les conclusions indemnitaires de la société _____ portant sur des sommes ayant vocation à être intégrées dans le décompte, sont, comme l'oppose à juste titre la commune de _____, irrecevables et ne peuvent être que rejetées.

6. La commune de _____ entend pour sa part engager la responsabilité contractuelle pour faute de la _____ et du maître d'œuvre _____ et les condamner in solidum au versement d'une somme de 57 964,44 euros TTC correspondant au surplus du montant des travaux nécessaires au coût des travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la rue Jeanne Coppey, estimés par l'agence départementale d'ingénierie aux collectivités à un montant de 88 924,08 euros TTC.

7. Ainsi qu'il a été dit, la commune de _____ a notifié le 21 octobre 2014 le décompte général du marché de maîtrise d'œuvre sans y inclure cette somme relative à des fautes commises dans l'établissement du décompte général et définitif des marchés de travaux. Par suite, la demande d'indemnisation présentée par la commune de _____ sur le fondement de la responsabilité contractuelle ne peut qu'être rejetée.

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

9. Ces dispositions font obstacle à ce que la somme demandée par la société requérante soit mise à la charge de la commune de _____ qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la société _____ une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société _____ est rejetée.

Article 2 : La société _____ versera à la commune de _____ une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société
à la commune de et à la société .

Délibéré après l'audience du 4 juillet 2019, à laquelle siégeaient :

M. président,
M. premiers conseillers.

Lu en audience publique le 25 juillet 2019.

Le rapporteur,

Le président,

La greffière,

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Saône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière